

COMMUNIQUÉ

Éthique et culture religieuse : plus de souplesse, plus de choix

Valcourt, le 22 juin 2010 – La Coalition pour la liberté en éducation (CLÉ) se réjouit du jugement rendu le 18 juin dernier par la Cour supérieure du Québec dans la cause impliquant le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec (MELS) et l'école secondaire Loyola relativement au cours d'éthique et de culture religieuse (ECR).

« Nous sommes heureux de ce jugement, car il ouvre la porte à une plus grande liberté de choix pour les parents de Loyola. Nous espérons que cette liberté éducative sera bientôt offerte à bien plus de parents : dans d'autres écoles privées et dans les écoles publiques. C'est le vœu des Québécois comme deux sondages Léger-Marketing successifs sur le sujet^[1] l'ont démontré ; l'immense majorité des parents québécois veut pouvoir choisir la formation morale et religieuse de leurs enfants » a déclaré le président de la CLÉ, Sylvain Lamontagne.

Les parents québécois méritent plus de souplesse dans ce dossier et non l'imposition d'une solution unique qui ne fera qu'alimenter la discorde et les recours judiciaires. Comme le juge Dugré le notait dans sa décision, « en ces temps de respect des droits fondamentaux, de tolérance, d'accommodements raisonnables et de multiculturalisme, l'attitude adoptée par la Ministre, dans la présente affaire, étonne. »^[2]

« Malgré les deux refus que nous avons déjà essayés de la part de la Ministre Courchesne, j'ai une nouvelle fois demandé au nom de la Coalition à rencontrer Mme Courchesne afin de suggérer et, si possible, trouver des solutions plus souples et plus respectueuses de la diversité d'opinions dans le dossier ECR » a affirmé M. Lamontagne.

La CLÉ note que plusieurs passages dans la décision du juge Gérard Dugré militent en faveur des parents du réseau public qui demandent l'exemption au cours ECR pour leurs enfants. C'est ainsi que le juge^[3] résume le controversé cours ECR : « le programme ÉCR établi par la Ministre impose à Loyola une pédagogie qui est contraire aux enseignements de l'Église catholique. » Plus loin^[4], le « Tribunal conclut que la décision de la Ministre porte atteinte à la liberté de religion de Loyola protégée par l'art. 3 de la Charte québécoise et que cette atteinte ne peut être justifiée par l'application de l'art. 9.1 de la Charte québécoise, si tant est que cet article s'applique. » Enfin^[5], le juge rappelle, en citant la Cour européenne des droits de l'homme, qu'il ne suffit pas de présenter aux élèves des informations sur les religions de manière objective et pluraliste, mais qu'il faut le faire « en respectant leurs convictions religieuses ou philosophiques ».

La décision de Loyola contredit manifestement celle du juge Dubois qui a refusé l'exemption aux parents de Drummondville. Cette contradiction entre ces jugements, qui émanent tous deux de la Cour supérieure du Québec, renforce pour la CLÉ la nécessité que la Cour suprême du Canada accueille la permission d'en appeler des parents de Drummondville.

Enfin, à la lumière de la décision du juge Dugré, la CLÉ invite tous les parents opposés au cours ECR, que ce soit à l'école publique ou à l'école privée, à remplir une demande d'exemption à ce cours pour l'année 2010-2011. Ces demandes sont disponibles en ligne sur son site : <http://www.coalition-cle.org/exemption.php> .

-30-

Pour toute information

Richard Décarie, porte-parole de la Coalition pour la Liberté en Éducation (CLÉ) :
514-464-5930

Sylvain Lamontagne, président de la Coalition pour la Liberté en Éducation (CLÉ) :
450-532-5606

[1] 23 octobre 2008, « Sondage Léger Marketing : Près des trois quarts des parents québécois partisans d'un choix entre le cours d'éthique et culture religieuse et l'enseignement religieux confessionnel »
<http://www.newswire.ca/fr/releases/archive/October2008/23/c9151.html>

23 mai 2009, «Éthique et culture religieuse - Sondage Léger Marketing - Plus des trois quarts des Québécois pour le libre choix »
<http://www.newswire.ca/fr/releases/archive/May2009/26/c7735.html>

[2] À l'alinéa 326.

[3] À l'alinéa 287.

[4] À l'alinéa 310.

[5] À l'alinéa 319.